

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement, le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39561

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 702 d'Hydro-Québec et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), Hydro-Québec a adopté divers règlements autorisant des régimes d'emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en place divers régimes d'emprunts, dont;

a) le régime global d'emprunts pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2002 ainsi que des emprunts additionnels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2003, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 1419-2001 du 28 novembre 2001;

b) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets nos 1113-2000 du 20 septembre 2000 et 279-2001 du 21 mars 2001;

c) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets nos 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996, 921-98 du 8 juillet 1998 et 1114-2000 du 20 septembre 2000;

d) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets nos 185093 du 15 décembre 1993, 1763-94 du 14 décembre 1994, 1097-95 du 16 août 1995, 682-97 du 21 mai 1997, 921-98 du 8 juillet 1998 et 1114-2000 du 20 septembre 2000;

e) le régime d'emprunts par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 1420-2001 du 28 novembre 2001;

f) le régime d'emprunts par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 1421-2001 du 28 novembre 2001;

ATTENDU QUE les règlements d'autorisation des régimes d'emprunts mentionnés ci-haut autorisent des signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes;

ATTENDU QUE la direction d'Hydro-Québec a approuvé le 20 juin 2002, des modifications à la structure administrative de la vice-présidence Finances au sein d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2002, Hydro-Québec a adopté son règlement n° 702, dont copie est jointe en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche modifiant les règlements d'autorisation de certains régimes d'emprunts pour modifier les signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 702 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le règlement n° 702 d'Hydro-Québec concernant des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39562

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 703 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 7 000 000 000 \$CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret n° 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret n° 279-2001 du 21 mars 2001

ATTENDU QUE, par le décret n° 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret n° 279-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement du Québec a autorisé

le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement n° 687 d'Hydro-Québec édicté le 23 août 2000 tel que modifié par le règlement n° 692 d'Hydro-Québec édicté le 9 mars 2001 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2002, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 703, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 703 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le règlement n° 703 d'Hydro-Québec soit approuvé; et

QUE le décret 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret 279-2001 du 21 mars 2001, soit modifié à nouveau en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant:

« QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n° 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'exécède pas la somme de 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39563